



**NATIONS
UNIES**



**Conférence diplomatique de
plénipotentiaires des Nations Unies
sur la création d'une Cour criminelle
internationale**

Rome, Italie
15 juin - 17 juillet 1998

Distr.
GENERALE

A/CONF.183/11
17 juillet 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

PROPOSITION SOUMISE PAR LE SAINT-SIEGE

Article 69

Preuve

5. La Cour respecte et observe les règles relatives au secret des communications, telles qu'elles sont énoncées dans le Règlement de procédure et de preuve. Ajouter : Ces règles peuvent notamment concerner le secret des communications entre médecin et patient, avocat et client, et prêtre et pénitent, ainsi que d'autres obligations de secret*.

*Note figurant au bas de la page 5 du document
A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.1.